



Arrêt

n° 276 254 du 22 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de confession musulmane. Vous êtes né à Foumban, situé dans la région de l'ouest du Cameroun et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous quittez le Cameroun le 10 septembre 2015 et introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 22 mai 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à l'âge de sept ans, vous vivez avec votre grand-mère maternelle dans le village de Koupa. De vos sept ans à vos quinze ans, vous vivez avec vos parents et vos frères dans le village de Kouwat. Ensuite, durant deux ans vous partez étudier à Mbouda avant de rentrer à Kouwat.

Le 23 septembre 2009, votre père décède, à l'âge de 103 ans. Un mois après son décès, votre oncle paternel – prénommé [Gi.F.] – qui est commissaire de police vient vous avertir, vous et votre famille, que vous devez quitter le village et lui laisser tous les biens composant l'héritage laissé par votre père. Cela comprend les trois habitations – celle au village et les deux situées à Yaoundé – ainsi que les 50 hectares de terres agricoles situées à Kouwat, le tracteur et les 100 boeufs. [A.N.] (ci-après « [A.N.] »), votre frère aîné, dit à votre oncle qu'il peut tout prendre mais lui demande de vous laisser une de deux concessions de Yaoundé pour pouvoir y vivre. Votre oncle refuse et lui rétorque que vous n'avez qu'à louer un logement.

Suite à cela, vous quittez votre village et partez vivre, avec votre frère [A.N.] dans la maison appartenant à feu votre père située dans le quartier Omnisport de Yaoundé. En 2010, vous entamez une formation dans le froid et la climatisation, et ce jusqu'en 2013.

À deux reprises votre frère [H.M.] (ci-après « [H.M.] ») porte plainte contre votre oncle, une fois à Fouban et une fois à Yaoundé mais ses plaintes sont rejetées. Quatre mois plus tard, durant l'année 2010, [H.M.] est poignardé par le fils de votre oncle alors qu'il se trouve au champ. [H.M.] est enterré au village mais votre oncle, de confession chrétienne, interdit à votre famille de faire une cérémonie en l'honneur de [H.M.]. Vous décidez alors de lui organiser une cérémonie dans la concession familiale à Yaoundé. Apprenant ce que vous avez fait, votre oncle arrive à Yaoundé le lendemain de cette cérémonie et vous menace que si vous continuez, vous serez le prochain sur la liste. Fin de l'année 2010, votre frère [L.] décide de quitter le Cameroun et de partir s'installer au Gabon suite au décès de votre frère et en raison des menaces de votre oncle.

En 2011, votre frère [A.N.] décède des suites d'un accident de voiture survenu dans des circonstances suspectes.

Durant cette période, vous faites l'objet de plusieurs menaces verbales et/ou accompagnées d'une arme par votre oncle [Gi.F.] et par ses fils [J.F.] et [Ga.F.]. Ils vous menacent de vous tuer ou de s'en prendre à votre frère cadet [M.I.] si vous continuez à occuper la maison dans le quartier d'Omnisport. Ayant peur qu'on s'en prenne à votre frère cadet, vous décidez de rejoindre votre frère [L.] au Gabon. Vous quittez le domicile familial, êtes logé chez un ami durant moins d'un mois puis vous sortez du Cameroun en décembre 2013 et arrivez au Gabon.

En mai 2015, vous êtes renvoyé au Cameroun par les autorités gabonaises. Deux semaines après votre retour au Cameroun, vous rencontrez le fils de votre oncle. Ce dernier est surpris de vous voir puisqu'il ne savait pas que vous étiez de retour au pays. Suite à cette rencontre, vous craignez que votre oncle ne se manifeste mais il ne le fait pas. Trois mois plus tard, votre oncle [Gi.F.] vient à votre logement et vous menace. Deux mois plus tard, vous recevez un appel de menace. Suite à cela, vous prenez la décision de quitter le Cameroun car vous craignez d'être tué. Durant ce séjour au Cameroun, vous rencontrez [G.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse durant trois ou quatre mois. De cette relation, est née une petite fille, [S.], le 6 janvier 2016.

Le 15 septembre 2015, vous quittez définitivement le Cameroun et vous arrivez au Nigéria où vous restez un mois puis séjournez trois mois au Niger. Ensuite, vous vous dirigez vers l'Algérie où vous séjournez huit mois. Votre cousin, découvrant que vous êtes en Algérie, se rend sur place dans le but de vous tuer, sans succès. De l'Algérie, vous partez au Maroc et y restez environ un an. Le 7 août 2017, vous entrez sur le territoire espagnol où vous restez jusqu'au début du mois de mai 2018. Enfin, vous arrivez en Belgique le 14 mai 2018.

En février 2021, vous apprenez qu'il y a trois ou quatre mois de cela, votre frère cadet [M.I.] s'est fait poignarder. Trois semaines avant votre seconde entretien personnel, votre oncle apprend, par le biais d'un de vos amis, que vous êtes en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils né le 09/09/2020 en Belgique, une copie de la carte de séjour de votre compagne, la mère de votre fils et une

copie d'une attestation à votre nom de fin de formation professionnelle du 15 février 2011 au 30 avril 2014 (fait à Yaoundé le 15/07/2014).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez que suite au décès de votre père, vous et votre famille avez rencontré de nombreux problèmes avec votre oncle et ses enfants qui se sont accaparés l'héritage laissé par votre père.

Premièrement, vous invoquez que deux de vos frères, [A.N.] et [H.M.] sont décédés et attribuez leur décès à votre oncle [Gi.F.], qui aurait commandité leurs meurtres en raison du conflit familial (Notes de l'entretien personnel du 01/07/2021, ci-après « NEP 1 », pp.15 et 19-20). Le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations à ce sujet, tant vos propos sont confus.

Concernant d'abord la date de décès de votre frère [A.N.], vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA qu'il est décédé fin décembre 2011 (NEP 1, p.5) puis fin décembre 2010 (NEP 1, p.19). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée durant la second entretien, vous répondez que son décès a eu lieu fin d'année 2011 puis précisez la date du 12 décembre (Notes de l'entretien personnel du 01/09/2021, ci-après « NEP 2 », p.9). A l'OE, vous expliquez que le décès n'a pas eu lieu fin 2012, comme cela avait été initialement mentionné (cf. Questionnaire OE du 07/06/2018, question 17), mais bien en février 2013 (Questionnaire CGRA du 26/06/2019, questions 5 et 8). Invité à expliquer ces propos évolutifs, vous répondez de manière confuse que c'est [H.M.] qui est mort en 2010 mais que vous ne retenir pas les dates de décès (NEP 2, p.10). Les mêmes constatations au sujet de la date de décès de votre frère [H.M.] doivent être tirées. En effet, il ressort de votre premier entretien personnel qu'il est décédé en 2010 (NEP 1, p.5). Vos propos évoluent ensuite et il est question cette fois du 20 mai 2011 (NEP 1, p.20). Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée durant la second entretien, vous répondez que son décès a eu lieu vers la fin d'année 2012, au mois de novembre (NEP 2, p.9). A l'OE, vous déclarez que son décès a eu lieu tantôt le 20 mai 2010 (Questionnaire OE du 07/06/2018, question 17), tantôt en 2012 (Questionnaire CGRA du 26/06/2019, question 5). Une nouvelle fois confronté à vos propos évolutifs, vous n'apportez aucune explication si ce n'est que cela vous « trouble [la] tête à ce niveau » (NEP 2, p.10). Votre explication selon laquelle vous ne retenir pas trop les dates et que les dates vous perturbent ne peut être considérée comme convaincante par le CGRA tant vos propos sont confus et évolutifs au sujet d'événements majeurs de votre histoire.

De plus, au sujet des circonstances du décès d'[A.N.], vous expliquez tantôt qu'il est décédé dans un accident de voiture (NEP 1, p.5), tantôt qu'il a été poignardé au champ par votre cousin [J.F.] (NEP 1, p.20). En ce qui concerne [H.M.], il ressort de vos déclarations qu'il a été poignardé au champ par le fils de votre oncle, prénommé d'abord [O.] (NEP 1, p.5) et ensuite [J.F.] (NEP 1, p.15). Plus tard, au cours du même entretien, invité à expliquer en détails les circonstances de son décès, vous dites alors qu'il est décédé dans un accident de voiture, commandité par votre oncle [Gi.F.] (NEP 1, p.20). Force est de constater, à nouveau, des contradictions majeures dans vos déclarations.

Pour finir, relevons qu'à ce jour, vous restez en défaut de fournir au CGRA une quelconque preuve du décès de vos deux frères (NEP 2, p.4).

Partant, les contradictions majeures ainsi que la confusion relevées dans vos déclarations au sujet de ces décès empêchent de les considérer comme crédibles.

Deuxièmement, vous invoquez avoir été personnellement menacé à plusieurs reprises par votre oncle et vos cousins [J.F.] et [Ga.F.], depuis le décès de votre père et craignez d'être tué par ces derniers en cas de retour dans votre pays (NEP 1, pp.14-16). Toutefois, en raisons de l'accumulation de contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans vos déclarations, le CGRA ne peut considérer les problèmes invoqués comme crédibles et, partant, ne peut accorder de crédit aux craintes qui en découleraient.

Tout d'abord, au sujet du refus de votre oncle de vous laisser une des deux maisons de Yaoundé afin de pouvoir vivre dedans et les menaces qui ont suivi (NEP 1, p. 15), il ressort en réalité, à plusieurs endroits dans vos déclarations que vous avez habité dans la maison de votre père située dans le quartier Omnisport de Yaoundé entre 2010 et 2013 (NEP 1, pp.9, 18 et 20 et NEP 2, p.10). De plus, plus tard au cours du premier entretien, vous expliquez que votre oncle a accepté que vous habitiez dans la maison d'Omnisport car vous lui aviez laissé la maison située dans le quartier de Mangé (NEP 1, pp.18 et 20). Vos propos sont donc évolutifs et contradictoires, ce qui jettent d'emblée un doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vos déclarations au sujet des multiples menaces reçues que ce soit par votre oncle ou vos cousins [J.F.] et [Ga.F.] afin que vous quittez la maison située à Omnisport sont tout à fait incohérentes avec le comportement que vous avez adopté durant cette période. En effet, vous déclarez avoir été menacé plusieurs fois, sans toutefois pouvoir donner une estimation du nombre ou de la fréquence de ces menaces. Par exemple, vous expliquez avoir été menacé verbalement mais également avec un couteau ou une arme à feu, que votre oncle est allé parler à votre patron afin de vous faire renvoyer ou encore qu'il vous est arrivé de revenir chez vous et de trouver la maison cassée (NEP 2, pp.11-13). Il ressort encore de vos déclarations que vous aviez peur qu'on vienne vous poignarder la nuit durant votre sommeil puisque votre oncle avait les doubles des clés de la maison (NEP 2, p.11). Votre attitude, de rester dans ce domicile, durant plusieurs années est tout à fait incohérente. Invité à expliquer pour quelles raisons vous restez dans cette maison au vu des problèmes rencontrés et de vos craintes, vous déclarez que c'était la maison de votre père et que vous aviez déjà cédé les deux autres maisons à votre oncle (NEP 2, p.13). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui reste à défaut de comprendre votre attitude. Partant, cette absence de cohérence entre votre attitude et vos propos met à mal la crédibilité de vos déclarations.

En outre, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés après être revenu de votre séjour au Gabon, vos déclarations sont empreintes d'incohérences et de contradictions, ce qui empêchent de les considérer comme crédibles.

Au sujet de votre logement, vous dites avoir vécu dans une petite chambre dans un logement situé dans le quartier Omnisport de Yaoundé (NEP 1, pp.9 et 20). À la question de savoir pour quelles raisons vous vous installez à Yaoundé, dans le quartier Omnisport, c'est-à-dire dans le quartier de la maison de laquelle vous avez été chassé, vous répondez alors que vous n'avez jamais dit que c'était dans le même quartier et vous parlez du quartier d'Olembé. Lorsque vos précédentes déclarations vous sont lues, vous répondez alors que vous n'aviez peut-être pas bien compris la question (NEP 2, pp.13-14). Votre réponse ne peut justifier cette contradiction dès lors que la question vous a été posée à deux reprises au cours du premier entretien. Relevons également qu'il est tout à fait incohérent que vous décidiez de vous installer au Cameroun, dans la ville de Yaoundé et plus particulièrement dans le quartier Omnisport, alors même que vous savez que votre oncle et des membres de sa famille y vivent (NEP 1, p.7 et NEP 2, p.11).

Deux semaines après votre retour au Cameroun, vous croisez par hasard le fils de votre oncle (NEP 1, p.16). Invité à expliquer en détails cette rencontre, force est de constater que vos propos sont des plus brefs : « Quand il m'a vu, il m'a dit "tu es revenu au pays, ici au Cameroun, tu n'as pas compris la leçon" et puis il est parti » (NEP 2, p.14). Ils sont également empreints de contradictions. En effet, lors du premier entretien, il est question de [Gi.F.] que vous auriez croisé au marché noir car vous aviez dû aller y acheter une batterie de téléphone (NEP 1, pp.16 et 21). Or, lors du second entretien, vous dites avoir rencontré [Ga.F.], qui vous aurait vu cette fois dans un bar, « un truc comme ça » (NEP 2, p.16). Le caractère concis et imprécis de vos déclarations empêchent de les considérer comme crédibles.

Concernant la visite de votre oncle [Gi.F.] à votre domicile, au-delà de constater la brièveté de vos propos lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cet événement en détails (NEP 2, p.15) relevons, ici encore, plusieurs contradictions qui empêchent de considérer vos propos comme crédibles. Lors du

premier entretien, vous déclarez que trois mois après avoir vu le fils de votre oncle, votre oncle [Gi.F.] vient à votre domicile et vous dit que puisque vous êtes revenu lui faire la guerre, votre moment est venu. Deux mois plus tard, un vendredi, vous recevez un appel de menaces de votre oncle. Pris de peur, vous prenez le bus le lendemain en direction de Bamenda afin de sortir du Cameroun et de vous rendre au Nigéria (NEP 1, pp.13 et 16). Lors du second entretien, vous dites que votre oncle est venu deux mois après votre rencontre avec son fils et que vous quittez le Cameroun deux semaines après sa visite, qui a eu lieu aux environs du 25 août 2015 (NEP 2, pp.5 et 14-15), ce qui est contradictoire avec les propos tenus précédemment. Cela empêche de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Au surplus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle et vos cousins continuent à vous menacer, lors de votre retour au Cameroun, alors même que votre oncle a réussi à s'approprier l'intégralité des biens composant l'héritage de votre père, vous restez à défaut d'apporter une réponse convaincante puisque vous vous contentez de déclarer que vous ne savez pas et que votre oncle craint peut-être que vous vouliez vous venger (NEP 2, p.15). Dès lors, le CGRA reste à défaut de comprendre pourquoi vous feriez l'objet de menaces. De plus, relevons que vous avez vécu au Cameroun jusqu'en fin d'année 2013 puis de mai 2015 à septembre 2015, sans jamais que votre oncle ou un membre de sa famille ne mette ses menaces de mort à exécution (NEP 2, p.5). Considérant vos déclarations selon lesquelles votre oncle est commissaire de police qui a du pouvoir et qui obtient ce qu'il veut (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.7), il est invraisemblable que malgré les nombreuses occasions qui ont pu se présenter à lui, il n'ait jamais mis ses menaces à exécution. Partant, le CGRA ne peut considérer vos déclarations comme crédibles.

Enfin, vous invoquez que votre cousin, découvrant que vous étiez en Algérie, est venu sur place pour vous tuer (NEP 1, p.8). Vos propos sont évolutifs à plusieurs niveaux. D'une part, vous parlez lors du premier entretien de votre cousin [J.F.] puis [Gi.F.] (NEP 1, p.16) puis lors du second entretien de votre cousin [Ga.F.] (NEP 2, p.16). Vous déclarez par ailleurs que lors du premier entretien, la faute incombe à l'officier de protection qui a écrit [Gi.F.] alors que vous parliez de [Ga.F.] (NEP 2, p.16). Votre explication ne peut être retenue dès lors que vous avez mentionné le prénom de [Gi.F.] pas moins de trois fois (NEP 1, p.16). D'autre part, vous déclarez que c'est l'arrivée de votre cousin qui a précipité votre départ vers le Maroc (NEP 1, p.8). Or, plus loin au cours du même entretien, à la question de savoir pourquoi vous avez quitté l'Algérie après huit mois, vous ne faites aucune mention de votre cousin et mentionnez des problèmes rencontrés avec votre patron (NEP 1, p.13). Partant, le CGRA ne peut considérer vos déclarations comme crédibles.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA ne peut considérer comme crédibles que vous ayez rencontré les problèmes invoqués avec votre oncle et vos cousins [J.F.] et [Ga.F.], depuis le décès de votre père.

Concernant votre crainte d'être arrêté à l'aéroport et d'être emprisonné en raison d'une fausse accusation lancée par votre oncle (NEP 1, p.17), dès lors que les problèmes rencontrés avec votre oncle et vos cousins ne sont pas considérés comme crédibles pour les raisons exposées supra, votre crainte d'être arrêté à l'aéroport en cas de retour au Cameroun, nullement étayée par ailleurs, ne peut être considérée comme établie.

Au surplus, vous invoquez craindre votre cousine [Je.F.] car elle est méchante et a menacé votre mère plusieurs fois (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.17). Toutefois, pour les mêmes raisons (non-crédibilité des problèmes avec [J.F.] et [Ga.F.]), et puisque vous n'invoquez pas avoir rencontré de problèmes avec [Je.F.], votre crainte ne peut être considérée comme établie. Vous craignez également que votre oncle découvre l'existence de votre fille au Cameroun. Par corollaire, et vu que dans votre famille seule votre mère est au courant de son existence (NEP 1, p.16 et NEP 2, p.4), votre crainte pour votre fille ne peut être considérée comme établie.

Les pièces matérielles déposées à l'appui de votre requête ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Concernant l'attestation de fin de formation professionnelle (dossier administratif, farde documents, pièce n°3), plusieurs éléments méritent d'être relevés, jetant un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit, même si la formation en elle-même n'est pas questionnée.

D'abord, il est mentionné que vous avez reçu une formation du 15 février 2011 au 30 avril 2014, ce qui est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous avez terminé en 2013 et avez quitté le Cameroun à la fin de l'année 2013 (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.5). Ensuite, vous déclarez avoir obtenu ce document après le premier entretien personnel au CGRA grâce à un ami qui est allé demander à votre

ancien patron de vous faire une attestation de travail (NEP 2, p.3). Or, le document que vous présentez est daté du 15/07/2014. Enfin, mentionnons des fautes d'orthographe dans le contenu du document (« Pece », « à reçu »). Ces éléments mènent à douter de l'authenticité du document déposé.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils né le 09/09/2020 en Belgique et la carte de séjour de votre compagne, la mère de votre fils attestent essentiellement de leur identité (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2). Aucun élément attesté par ces documents n'étant remis en doute par le Commissariat général et puisqu'ils ne permettent pas d'étayer le récit de votre crainte au Cameroun, ces documents ne pourraient modifier les conclusions de la présente décision, à savoir le refus du statut de réfugié et le refus de protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour au Cameroun (NEP 1, p.17), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, 30.09.2021
- 2. Rapport d'audition, 01.07.2021
- 3. Rapport d'audition, 01.09.2021
- 4. Certificat d'abandon des droits coutumiers dd 23.03.1997
- 5. Certificats de vente de terrain dd 2001, 2003, 2004
- 6. Désignation d'aide juridique » (requête, p. 12).

3.2 Le dépôt de ces documents - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « [...] Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour examen complémentaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'un conflit familial quant à la répartition de l'héritage de son père.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 S'agissant du décès de ses deux frères, le requérant précise tout d'abord que A. a été poignardé fin 2012 par leur cousin J.-C. et que H. est décédé dans un accident de voiture commandité par son oncle le 20 mai 2010. Sur ce point, il soutient qu'il n'a pu fournir d'explications plus claires lors de ses entretiens personnels en raison de ses importantes difficultés à retenir les dates, du fait qu'il a rayé ces événements tragiques de sa mémoire, et du stress ressenti durant les entretiens qui l'a conduit à mélanger les deux événements. Ensuite, il rappelle qu'au vu de ces décès il craignait de subir le même sort que deux de ses frères et que son autre frère a fui au Gabon, et reproduit, dans sa requête, certaines de ses déclarations faites lors de ses entretiens personnels.

Tout d'abord, le Conseil estime que les contradictions relevées dans la décision querellée sont très importantes et se vérifient à la lecture des déclarations du requérant.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête sur ce point. En effet, le Conseil observe que le requérant n'a pas simplement mélangé les dates de ces deux décès, mais qu'il a cité sept dates différentes - tant au niveau du jour, du mois ou de l'année - concernant les décès de ses deux frères. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a pas seulement fourni un grand nombre de dates différentes pour lesdits décès, mais qu'il a également fourni différentes circonstances de décès pour ses deux frères ainsi que différents auteurs.

De plus, le Conseil observe que la requête reste muette quant au motif de la décision attaquée visant l'absence de document établissant ces deux décès et que le requérant reste en l'état actuel de la procédure en défaut de produire le moindre élément tendant à établir lesdits décès.

Par ailleurs, le Conseil considère que ces contradictions ne peuvent s'expliquer par les difficultés du requérant à retenir des dates - qu'il n'étaye d'ailleurs par aucun document médical -, le fait qu'il aurait rayé ces événements tragiques de sa mémoire, ou son stress lors de ses entretiens personnels, au vu notamment de l'importance de ces contradictions et du caractère extrêmement personnel de ces deux événements.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler et de reproduire ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les contradictions majeures et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les décès des frères A. et H. du requérant et, en conséquence, le lien entre ces décès et les problèmes avec son oncle ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.5.2.1 Concernant les menaces de l'oncle du requérant et de ses cousins, le requérant précise tout d'abord qu'au début il a vécu quelques temps dans la maison de son père située dans le quartier Omnisport alors que son oncle s'était lui emparé de la maison située dans le quartier manger, mais que rapidement son oncle a exigé qu'il lui laisse également la maison du quartier Omnisport et rappelle que tant son oncle que ses cousins lui ont envoyé de nombreuses menaces. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il n'y a pas de contradiction qui puisse lui être opposée. Ensuite, il soutient, d'une part, qu'il ne peut lui être reproché de souhaiter rester dans la maison que son père lui a laissée en héritage, qui - outre le fait qu'il s'agit de sa seule option pour se loger - présente une valeur sentimentale pour lui, et que tenter d'y rester constituait un symbole de résistance face à son oncle. D'autre part, il explique que les menaces afin de le faire quitter ce domicile ont débuté après les décès de ses frères et qu'elles consistaient à lui faire comprendre qu'il subirait le même sort que ces derniers. Sur ce point, il rappelle que son cousin J.-C. l'a menacé à plusieurs reprises avec un couteau et que son oncle a fait pression sur son patron afin qu'il soit renvoyé. Sur ce point toujours, il soutient que, loin de résister à tout prix à son oncle et ses cousins, il a quitté Yaoundé pour rejoindre son frère au Gabon dès que les menaces ont commencé à prendre une ampleur importante et qu'il s'est senti en danger. A cet égard, il ajoute que, à son retour du Gabon, il a adopté une attitude prudente, qu'il n'a pas tenté de récupérer sa maison et qu'il s'est installé dans un autre quartier (Olembé).

Le Conseil observe tout d'abord, de même que la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant quant aux menaces de son oncle et des enfants de ce dernier sont très peu précises. Sur ce point, le Conseil relève notamment que le requérant ne peut donner une estimation du nombre de menaces dont il aurait fait l'objet ou même de la fréquence à laquelle elles se seraient produites. Sur ce point toujours, le Conseil constate que la requête n'apporte pas la moindre précision à ce sujet.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant, interrogé au cours de son premier entretien personnel sur les raisons pour lesquelles il aurait continué à vivre dans cette maison malgré le décès de ses deux frères, a déclaré « Pcq il était d'accord qu'on laisse l'autre maison, on vit là-bas mais on ne savait pas qu'on pouvait encore nous attaquer dans la maison de Yaoundé. Car on avait laissé l'autre de Mangé qui est très grande. On ne savait pas qu'il pouvait encore nous attaquer sur l'autre » (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2021, p. 20). Or, le Conseil observe que le requérant a également déclaré « Depuis 2009 quand on a perdu notre papa, un mois après il est venu nous avertir tous de quitter le village, toutes les concessions. Même la maison de notre papa à Yaoundé il faut laisser car ça lui appartient à partir de ce jour. [...] Nous comme mon père avait deux maisons à Yaoundé, on lui a dit qu'il nous laisse une maison. Mon grand-frère qui avait succédé à mon père lui a dit ce n'est pas comme ça que ça marche, il a dit qu'on parte en location et si on n'obéit pas à ses ordres il va nous tuer avec ses propres mains » (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2021, p. 15). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête, selon lesquels il n'y aurait pas de contradictions dans les déclarations du requérant, sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré craindre d'être poignardé par son oncle, la nuit dans son sommeil, lorsqu'il vivait dans cette maison. Or, le Conseil, s'il peut concevoir que la maison du père du requérant puisse avoir une valeur émotionnelle et symbolique pour lui, estime toutefois peu vraisemblable, au vu des menaces alléguées et des décès de ses frères, que le requérant risque sa vie pour pouvoir y rester. A cet égard, le Conseil relève également que le requérant n'était pas tout à fait sans logement, puisqu'il a précisé au cours de ses entretiens personnels qu'il avait des amis à même de l'héberger (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, pp. 10 et 11) et qu'il aurait finalement été vivre avec son frère au Gabon. Sur ce dernier point, le Conseil observe que les déclarations du requérant selon lesquelles il dormait en craignant d'être poignardé ne correspondent pas à l'argument de la requête qui soutient que le requérant aurait quitté Yaoundé pour rejoindre son frère au Gabon dès que les menaces ont commencé à prendre une ampleur importante et qu'il s'est senti en danger.

Quant au fait que le requérant aurait adopté une attitude prudente à son retour du Gabon en s'installant dans un autre quartier, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré que sa dernière adresse au Cameroun était dans le quartier Omnisport et avoir vécu là six mois à son retour du Gabon (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2021, p. 9). Le Conseil observe que ces déclarations ne correspondent absolument pas à l'argument développé dans la requête, selon lequel le requérant se serait installé dans le quartier Olembé à son retour du Gabon afin d'être prudent.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les contradictions, les invraisemblances et les imprécisions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

5.5.2.2 Quant aux problèmes rencontrés à son retour du Gabon, le requérant souligne tout d'abord avoir clarifié le fait qu'il n'avait pas pris le risque de se réinstaller dans le même quartier à son retour du Gabon lors de son deuxième entretien personnel et soutient que cette confusion vient peut-être du fait que, durant cette période, il rendait parfois visite à un ami dans le quartier Omnisport. S'agissant de ces rencontres avec les membres de sa famille à son retour du Gabon, il précise avoir rencontré son cousin G. dans un bar du quartier Omnisport - où il se trouvait parce que la mère de son enfant y habite - ; avoir rencontré J.-C. sur le marché noir ; n'avoir rencontré son oncle que deux mois plus tard, lorsqu'il est passé le menacer à son domicile, et que deux semaines après cet événement il a quitté le Cameroun. Quant au fait que les menaces persistent alors que son oncle s'est emparé de tout l'héritage de son père, le requérant soutient que c'est afin de s'assurer que plus personne ne viendra revendiquer quoi que ce soit et que c'est pour cette raison que deux de ses frères ont été tués, que le troisième a été poignardé et qu'il est menacé de mort. Sur ce point, il précise que son oncle a appris qu'il se trouvait en Belgique et qu'il est toujours à sa recherche. Sur ce point toujours, il soutient que le fait que les menaces à son encontre n'aient pas encore été mises à exécution ne peut lui être opposé par la partie défenderesse afin de considérer que ces menaces ne sont pas réelles dès lors que ce raisonnement relève de l'absurde et ne peut être suivi.

Tout d'abord, le Conseil relève, à nouveau, que le requérant a déclaré que sa dernière adresse au Cameroun était dans le quartier Omnisport et avoir vécu là six mois à son retour du Gabon (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2021, p. 9). De même, le Conseil relève que le requérant a précisé « C'est là que je suis allé au Gabon et rentré, j'ai pris une petite chambre, je ne suis plus allé là-bas [...] C'était tjs à Omnisport mais pas à côté » (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} juillet 2021, p. 20). Sur ce point, le Conseil relève d'ailleurs que la tentative de clarification apportée par le requérant, durant son deuxième entretien personnel, « Peut-être la question, je n'avais pas bien compris. Sinon Olembé c'est trois quartiers, c'est loin, ce n'est pas à côté. Mais c'est toujours à Yaoundé », n'est pas convaincante (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} septembre 2021, p. 14) et ne correspond pas à celle fournie dans la requête. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut souscrire aux développements de la requête, selon lesquels le requérant aurait clarifié le fait qu'il n'avait pas pris le risque de se réinstaller dans le même quartier à son retour du Gabon lors de son deuxième entretien personnel et que cette confusion viendrait peut-être du fait que, durant cette période, il rendait parfois visite à un ami dans le quartier Omnisport. En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le comportement du requérant à son retour du Gabon est totalement incohérent avec les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec son oncle et les enfants de ce dernier dans le cadre de la répartition de l'héritage de son père.

Ensuite, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant ses différentes altercations avec deux de ses cousins et son oncle à son retour du Gabon sont inconsistantes et se contredisent entre elles. A cet égard, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler une version des faits pour ces trois rencontres, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistencies et les contradictions importantes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

S'agissant de l'argument selon lequel les menaces de son oncle persistaient - alors qu'il s'était emparé de tout l'héritage de son père - afin de s'assurer que plus personne ne vienne revendiquer quoi que ce soit, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est incohérent que l'oncle du requérant ait continué à menacer le requérant sans mettre ses menaces à exécution, alors qu'il aurait tué deux de ses frères entre 2010 et 2013 et en aurait poignardé un autre.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le raisonnement de la partie défenderesse serait absurde puisque l'oncle du requérant le menace depuis des années, a eu de nombreuses occasions de mettre lesdites menaces à exécution et bénéficierait d'une certaine impunité. Sur ce point, le Conseil estime que c'est encore moins absurde de s'interroger à ce sujet si, comme le soutient la requête, le projet était dès le départ de se débarrasser de toutes personnes susceptibles de revendiquer les biens de son père.

5.5.2.3 Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait rencontré des problèmes avec son oncle et ses cousins ou qu'il aurait été menacé par ces derniers dans le cadre de la répartition de l'héritage de son père.

5.5.3 Enfin, concernant l'attestation de fin de formation professionnelle, le requérant explique que la date du 30 avril 2014 est la date à laquelle l'attestation devait être délivrée, soit quatre mois après la fin de la formation. Il ajoute avoir pu suivre la formation jusqu'au bout avant son départ puisqu'elle s'est terminée fin 2013, mais qu'il n'a pas pu recevoir l'attestation en avril 2014 puisqu'il avait déjà quitté le Cameroun et qu'un ami s'est chargé de la récupérer.

Le Conseil ne peut suivre les développements de la requête dès lors que l'attestation de formation professionnelle du requérant est datée du 15 juillet 2014. En effet, le Conseil n'aperçoit pas comment une attestation qui devait être délivrée en avril 2014 n'aurait été émise qu'en juillet de la même année. De plus, le Conseil relève que l'attestation mentionne précisément que le requérant « [...] a reçu une formation technique et pratique dans la structure pendant une période du 15 février 2011 au 30 avril 2014 » (Dossier administratif, farde « Documents », pièce 3).

Au surplus, le Conseil constate que ce document ne contient aucun élément relatif aux problèmes rencontrés par le requérant avec son oncle et ses enfants dans le cadre de la répartition de l'héritage de son père.

En conséquence, le Conseil estime que ce document ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.5.4 Quant à l'extrait d'acte de naissance du fils du requérant né en Belgique et la carte de séjour de sa compagne, la mère de son fils, ils n'attestent que de leur identité et de leur lien avec le requérant, ce qui n'est aucunement contesté en l'espèce. Ils ne permettent dès lors pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de la présente demande.

5.5.5 Concernant les nouveaux documents annexés à la requête relatifs aux terrains constituant l'héritage allégué du requérant, le Conseil note tout d'abord que ces documents ne permettent aucunement d'établir l'existence du conflit d'héritage allégué par le requérant dès lors qu'ils n'évoquent aucunement un tel héritage ou l'existence de quelconques problèmes. Pour le surplus, le Conseil estime pouvoir faire siens les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir : « La partie requérante joint à sa requête un certificat d'abandon des droits coutumiers daté du 23 mars 1997 ainsi que des certificats de vente de terrain datés de 2001, 2003 et 2004, consultés par la partie défenderesse sous forme de copie et sous réserve quant à ce. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun commentaire sur ces documents ni les circonstances de leur délivrance ce qui n'appuie aucunement leur authenticité. Elle n'explique pas le lien entre ces documents et les faits allégués. Le requérant en parlant des biens de son père a mentionné à plusieurs un terrain de 50 hectares, soit 500.000 m² (voir Nep1, p.18). Le certificat d'abandon des droits coutumiers du 23 mars 1997, lui, fait référence à un terrain de 50.000 m². Le « certificat de vente de terrain évoque la vente d'une partie de terrain d'une superficie de 700 m². Plus loin, dans la rubrique « Le prix », est ajouté les termes « avec une maison dessus ». Ce griffonnage hors cadre empêche de se convaincre de l'authenticité d'un tel document ce qui entame sa force probante. Le lien entre ces documents et le requérant reste à démontrer alors que ce dernier n'a pour l'instant déposé aucun document d'identité ».

De tels documents ne permettent dès lors pas de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant du décès de ses frères et des menaces dont il aurait fait l'objet dans le cadre de la répartition de l'héritage de son père, que de l'animosité de son oncle et ses enfants à son encontre, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les

contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de la répartition de l'héritage de son père et l'animosité de son oncle à son encontre ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête relatifs aux fausses accusations lancées par son oncle dont il pourrait faire l'objet ; à la cousine du requérant ; au fait que son oncle pourrait prendre connaissance de l'existence de sa fille ; au fait que ce dernier serait commissaire de police et au fait qu'il serait d'ethnie et de confession différentes de celles du requérant. Le Conseil estime en effet pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée à ces égards, laquelle relève de manière pertinente que l'ensemble de ces craintes sont consécutives à une situation d'animosité familiale que le Conseil ne tient pas pour établie.

5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Cameroun ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait procédé à une analyse purement subjective et trop sévère de sa demande de protection, ou n'aurait pas procédé à une recherche minutieuse des faits, ou n'aurait pas recolté les renseignements nécessaires à une prise de décision, ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments du dossier, ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Yaoundé (ville dans laquelle le requérant soutient avoir habité entre 2010 et son départ définitif du pays) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Yaoundé, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN